

FR_GERICHTE 602 2014 75 vom 9. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2014_75

FR: FR_GERICHTE 602 2014 75 du 9 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 602 2014 75 del 9 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 4

a) Pour ces motifs, il y a lieu d'admettre le recours de la commune et d'annuler le permis de construire fondé sur la dérogation litigieuse. La cause est renvoyée au préfet pour décision sur le rétablissement de l'état de droit (art. 167 LATeC). b) Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure, conformément à l'art. 133 CPJA. Du moment que A. _____ est une petite commune qui ne dispose pas d'un service juridique et que l'affaire était relativement complexe, on doit admettre que des circonstances spéciales au sens de l'art.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 139 CPJA justifiaient qu'elle fasse appel aux services d'un mandataire professionnel pour défendre ses intérêts. Elle a donc droit à une indemnité de partie, qui sera versée à son mandataire sur la base de la liste de frais produite, dûment modifiée, s'agissant des photocopies, en fonction des règles du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Dans la mesure où l'autorité intimée est une partie défenderesse (art. 11 al. 2 CPJA), il y a lieu de répartir la charge de l'indemnité de partie entre les intimés et l'Etat de Fribourg, qui agissait par le préfet (arrêt TF 2C_1136/2014 du 15 juin 2015). La demande de dérogation ayant été déposée par les intimés, qui seuls tiraient un bénéfice de cette autorisation spéciale, il se justifie de mettre les 4/5 de l'indemnité à leur charge. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du Préfet de la Sarine du 23 mai 2014 est annulée. Le dossier lui est renvoyé pour qu'il engage la procédure prévue par l'art. 167 al. 3 LATeC. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 9'500 (y compris CHF 703,70 de TVA) à verser à Me Perritaz à titre d'indemnité de partie est mis à la charge des intimés à raison de CHF 7'600.- et à la charge de l'Etat de Fribourg à raison de CHF 1'900.-. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contesté (art. 148 CPJA).

Fribourg, le 9 novembre 2015/cpf/sto Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.